

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/204

DÉLIBÉRATION N° 25/106 DU 3 JUIN 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES (ONVA), L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFPD) ET CERTAINS FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE MEMBRES DE L'ASSOCIATION D'INSTITUTIONS SECTORIELLES (AIS) AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE FINANCES (SPW FINANCES) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE PROCÉDURES DE SAISIE-ARRÊT SIMPLIFIÉE (E-DEDUCTION)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service Public de Wallonie Finances (SPW Finances);

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le recouvrement de créances est une activité réglementée consistant à obtenir d'un débiteur le paiement de la créance due et ce, en utilisant tous les moyens légaux à disposition du créancier. Le créancier peut ainsi s'adresser directement au débiteur concerné mais il peut également s'adresser à un débiteur de revenus de son propre débiteur. Les débiteurs de revenus agiront alors comme intermédiaires entre le débiteur et le créancier. Lorsqu'une telle demande lui a été notifiée, le débiteur de revenu, dans la mesure du possible, pourra verser en tout ou en partie l'argent, initialement destiné au débiteur, au créancier du recouvrement.
2. Le projet e-Deduction consiste en la transmission de retenues¹ de manière électronique via la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) entre un créancier et un débiteur de revenus. E-Deduction a pour objectif de simplifier ce recouvrement de créances en remplaçant les échanges de courriers papiers actuels entre certains créanciers et débiteurs de revenu par des transmissions électroniques de données structurées. E-Deduction présente de nombreux avantages pour les divers acteurs impliqués. Premièrement, la simplification

¹ Le terme générique « retenues » désigne soit une saisie-arrêt, une délégation de somme ou une cession de rémunération. Dans le cas du secteur privé, il s'agit d'une cession de rémunération (article 30, § 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*).

administrative (suppression des envois par recommandés et des coûts de traitement y afférant, résolution du problème de stockage papier dû au délai de conservation exigé). Deuxièmement, la communication électronique de données structurées permet un traitement plus rapide des données et une limitation des erreurs de contenu grâce à des contrôles automatiques systématiques. Troisièmement, le cycle de vie complet des retenues est géré de manière plus cohérente en favorisant les mises à jour plus fréquentes des retenues, en ce compris les mainlevées. Quatrièmement, la traçabilité des données est améliorée (plus de pertes de courrier postal). Enfin, le projet e-Deduction permet l'uniformisation des procédures entre les différents acteurs impliqués dans un recouvrement de créances.

3. La communication est limitée aux données relatives aux retenues entre créanciers et débiteurs de revenus, de la création d'une retenue jusqu'à la mainlevée avec éventuellement des modifications au cours de la durée de vie de la retenue. En fonction des désidératas de chaque acteur, il sera possible d'intégrer ou non les retenues « papiers » déjà existantes au flux électronique.
4. Les acteurs concernés dans le cadre des saisies-arrêts simplifiées sont, d'une part, les organisations (présentes ou à venir) intégrées dans le projet e-Deduction, à savoir actuellement l'Office national des vacances annuelles (ONVA) et ses caisses spéciales de vacances, l'Office national de l'emploi (ONEM) et les organismes de paiement des allocations de chômage, les fonds de sécurité d'existence qui sont membres de l'Association d'Institutions sectorielles (AIS) (« Constructiv », « Hout en Stofferij », « Metaalverwerkende nijverheid », « Bedienden Metaal », « Schoonmaak » et « Horeca ») et le Service fédéral des pensions (SFPD), qui interviennent en tant que débiteurs de revenus et, d'autre part, le Service Public de Wallonie Finances (SPW Finances) qui intervient en tant que créancier.
5. En tant qu'institution de gestion, l'AIS est l'interlocuteur entre les fonds de sécurité d'existence qui ont leur propre réseau secondaire et les institutions de sécurité sociale qui sont affiliées au réseau primaire de la BCSS. L'AIS organise un réseau secondaire en vue d'assurer vers ses membres le flux des données sociales disponibles sur le réseau primaire de la BCSS, elle fonctionne uniquement comme système de transmission des données sociales entre la BCSS et ses membres et elle n'assure aucun traitement de ces données. Les fonds de sécurité d'existence sont des institutions de sécurité sociale instituées, en vertu de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence*, par conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, dans la mesure où elles accordent des avantages complémentaires (article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c) de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).
6. La communication de données à caractère personnel est organisée de sorte qu'une saisie-arrêt, ou une cession de rémunération est systématiquement liée à un créancier, un débiteur, un débiteur de revenus et à au moins un montant, chacun identifiable via un numéro unique. Les échanges de données seront limités aux échanges entre un créancier et un débiteur de revenus.

7. En vertu du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes*, le SPW Finances a pour mission dans le cadre de ses compétences fiscales, d'assurer l'établissement, la perception et le recouvrement des impôts et taxes wallons mais également d'en gérer le contentieux et d'effectuer des contrôles performants et dissuasifs.
8. L'objectif poursuivi par la présente délibération vise à permettre au SPW Finances de recouvrer les dettes fiscales et non fiscales pour la Région wallonne. Plus précisément, le but est de pouvoir mettre en œuvre des saisies via le mécanisme automatique e-Deduction, qui auront ainsi de plus grandes chances de succès, et instaurer un système sécurisé de transmission électronique des saisies-arrêts simplifiées entre le SPW Finances et les organisations (présentes ou à venir) intégrées dans le projet e-Deduction. Au préalable, le SPW Finances consultera les données à caractère personnel reprises dans la présente délibération (voir point 13) afin de connaître la situation du redevable auprès des différentes organisations potentiellement tiers saisis et déterminer le cas échéant, l'opportunité de procéder à une saisie.
9. Ainsi, les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les redevables wallons qui n'ont pas directement payé les sommes dues et dont une procédure de recouvrement doit être entreprise par le SPW Finances, conformément au décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes*. La communication des données se fera sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS).
10. D'un point de vue pratique, les échanges se dérouleront comme suit. Sur base de processus internes de perception/recouvrement, le SPW Finances procède à l'identification des redevables débiteurs de taxes et amendes impayées. Une requête est formulée afin d'obtenir la situation des redevables identifiés auprès des différentes organisations potentiellement tiers saisis (l'ONVA, l'ONEM, les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et le SFPD), via la BCED², en interrogeant les différents services d'interrogation mis à disposition par la BCSS (*UnemploymentService, HealthcareInsurance,...*). La BCSS constitue la réponse à la requête sur base des informations mises à disposition par les différentes organisations. Sur base des retours reçus, le SPW Finances émettra une décision de saisie sur un ou plusieurs des tiers saisis identifiés, soit de façon manuelle en prenant contact avec le tiers saisi concerné, soit de façon automatique via e-Deduction lorsque le tiers saisi est pris en compte dans le projet e-Deduction.
11. Le premier flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera la transmission électronique des demandes de saisies-arrêts fiscales simplifiées effectuées par le SPW Finances auprès de l'ONVA et des caisses spéciales de vacances, auprès de l'ONEM et des organismes de paiement des allocations de chômage, auprès des fonds de sécurité d'existence qui sont membres de l'AIS et auprès du SFPD.

² Via l'*Enterprise Service Bus* (ESB), un outil informatique permettant la communication sécurisée entre différents éléments informatiques.

Ce premier flux du SPW Finances vers l'ONVA/l'ONEM/les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS/le SFPD comporte les données sociales à caractère personnel suivantes, reprises en format XML :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPW Finances ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur/assujetti ;
- le numéro de compte IBAN du SPW Finances ;
- la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
- le type de saisie ;
- le statut de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- l'année de l'exercice d'imposition ;
- le montant protégé ;
- le privilège attaché à la dette ;
- l'identifiant de montant de la retenue ;
- le solde de la retenue.

12. Le deuxième flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera quant à lui la transmission électronique des données relatives aux déclarations de tiers saisis effectuées par l'ONVA et les caisses spéciales de vacances, par l'ONEM et les organismes de paiement des allocations de chômage, par les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et par le SFPD vers le SPW Finances.

Les données sociales à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONVA, l'ONEM, les fonds de sécurité d'existence via l'AIS, et le SFPD, au SPW Finances, reprises en format XML :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPW Finances ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur/assujetti ;
- le numéro de compte IBAN du SPW Finances ;
- la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
- le type de saisie ;
- le statut de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- l'année de l'exercice d'imposition ;
- le montant protégé ;
- le privilège attaché à la dette ;
- l'identifiant de montant de la retenue ;
- le solde de la retenue ;
- le code signifiant la priorité du créancier.

13. Au préalable, afin de connaître la situation des redevables identifiés auprès des différentes organisations potentiellement tiers saisis et déterminer le cas échéant, l'opportunité de procéder à une saisie envers ces redevables, le SPW Finances formulera une requête auprès des différentes organisations potentiellement tiers saisis, via la BCED, en interrogeant les

différents services d'interrogation mis à disposition par la BCSS. Les données à caractère personnel énumérées ci-dessous seront consultées.

Données relatives au chômage provenant de l'Office national de l'Emploi (ONEM) :

- les données relatives à un droit actif, à savoir la nature du chômage, la date à partir de laquelle le droit est actif ;
- les données relatives à une sanction, à savoir la date de début de la sanction, la date de fin de la sanction, le nombre de semaines que dure la sanction, le code ou composé définissant sur quoi est basée la sanction ;
- les données relatives à une exclusion, à savoir la date de début de l'exclusion ;
- les données relatives à la fin du droit, à savoir la date de fin du droit.

Données provenant de l'Office national des vacances annuelles (ONVA) : la dernière année au cours de laquelle un paiement a été effectué, la liste des numéros des caisses de vacances auxquelles l'ouvrier est affilié.

Données provenant des Fonds de sécurité d'existence membres de l'Association d'Institutions sectorielles (AIS) : le numéro BCE du fond de sécurité d'existence auprès duquel une personne est inscrite.

Données provenant du Service fédéral des Pensions (SFPD) : l'identification de l'organisme de pension qui paie, l'information sur la pension de type « pilier 1 » (pension, petite pension ou garantie de revenus aux personnes âgées et complément), en cas de pension de type « pilier 2 », le dernier mois de paiement effectué.

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 *portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions*, ces deux flux transiteront par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et par l'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED).
15. Au sein du SPW Finances, plusieurs services distincts auront accès aux données faisant l'objet de la présente délibération pour accomplir leurs missions : il s'agit de la Direction du recouvrement externe du Département de la perception et du recouvrement, la Direction du recouvrement administratif et de la coordination des receveurs du Département de la perception et du recouvrement, la direction des recettes fiscales du Département du budget et de la trésorerie, la direction de la communication et des relations avec les usagers du Département du support opérationnel.
16. Le SPW Finances communique à l'intéressé l'information indiquant que ses données à caractère personnel sont traitées, entre autres, dans le cadre d'une procédure de recouvrement (avertissements-extraits-de rôle et rappels envoyés aux contribuables).

17. Le SPW Finances est autorisé à accéder au numéro de Registre national et à en utiliser le numéro par la décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur dans le cadre de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception et le recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes, la décision n° 021/2021 du 30 mars 2021 de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique dans le cadre de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception, le recouvrement et la gestion du contentieux des impôts régionaux et des taxes wallonnes et la décision n° 058/2022 du 6 août 2022 accordant une extension de la décision n° 048/2019 précitée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

18. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

19. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
20. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes*, en particulier les articles 17bis, §3, 35, 35ter, 48 à 53 et 56.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

21. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir

une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

22. La communication poursuit une finalité légitime à savoir permettre au SPW Finances d'identifier des tiers saisis envers lesquels une procédure de saisie-arrêt simplifiée doit être entamée dans le cadre du recouvrement de taxes impayées, en application du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes*.

Minimisation des données

23. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. L'ensemble des données demandées par le recours au système e-Deduction dans le cadre des deux flux est nécessaire afin d'effectuer une transmission de retenues (saisies-arrêts simplifiées) de manière électronique. Ainsi, le SPW Finances pourra assurer le bon recouvrement des sommes dues et garder les preuves et pièces justificatives durant toute la vie du dossier.

Limitation de la conservation

24. Les données à caractère personnel communiquées seront conservées durant 10 ans afin de pouvoir faire face à d'éventuels contentieux devant des hautes instances telles que la Cour de cassation ou la Cour constitutionnelle. En effet, les délais de la justice sont de plus en plus longs et suspendent le recouvrement, ce qui a pour conséquence d'allonger la durée de vie du dossier.

Intégrité et confidentialité

25. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
26. La communication des données a également lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 *portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions*. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du SPW Finances. Lors de la consultation des données par le SPW Finances, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le SPW Finances gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque

Carrefour de vérifier que le SPW Finances dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

27. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW Finances doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
28. Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant pour une partie des traitements de données, la relation entre les parties sera régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information,

concluent que la communication électronique de données à caractère personnel par l'Office national des vacances annuelles (ONVA), l'Office national de l'Emploi (ONEM), le Service fédéral des Pensions (SFPD) et l'Association d'Institutions sectorielles (AIS) au Service Public de Wallonie Finances (SPW Finances) dans le cadre de la mise en œuvre de procédures de saisie-arrêt simplifiée, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 19 juin 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
